

GE_GERICHTE DAS/143/2018 vom 14. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_143_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/143/2018 du 14 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/143/2018 del 14 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours dès leur notification aux parties (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3). Le recours doit être dûment motivé (450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant étant le fils de la personne protégée, il a la qualité de proche au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC et dispose par conséquent, dans cette mesure, de la qualité pour recourir contre les décisions rendues par le Tribunal de protection les 24 juin 2016 et 3 août 2016. Ses recours respectent par ailleurs les conditions de forme et de délai imposées par la loi, de sorte qu'ils sont recevables.

E. 1.3

Il sera statué par la Chambre de céans par une même décision sur les deux recours, formés dans la même cause, contre trois décisions d'approbation des rapports et/ou comptes finaux des deux curateurs nommés pour E_____.

E. 2

Le recourant sollicite à titre préalable, dans les deux recours, de pouvoir consulter l'entier du dossier de la procédure C/24452/2011, d'en prélever une copie et de

- 7/13 -

C/24452/2011-CS pouvoir compléter ses recours au vu des pièces auxquelles il n'a pas eu accès précédemment.

E. 2.1

Cette question a déjà été tranchée par la Chambre de surveillance dans une décision précédente (DAS/_____/2013), entrée en force, à la suite d'une requête identique du recourant de consulter la totalité de la présente procédure de protection relative à sa mère. Le droit de consultation lui a été dénié, au motif qu'il n'était pas partie à la procédure, n'étant pas à l'origine de la demande de protection initiée. Il n'y a pas lieu d'y revenir, étant précisé que le changement de curateur de sa mère, qu'il a sollicité après que l'arrêt précité de la Chambre de surveillance ait été rendu, et à laquelle le Tribunal de protection a donné une suite partielle en nommant C_____ co-curatrice de la personne protégée seulement pour une partie des fonctions attribuées, ne change rien à cet état de fait. Ses conclusions tendant

à la consultation de l'intégralité du dossier seront donc rejetées et par voie de conséquence, celles en complément des recours déposés, étant précisé que le délai de recours de l'art. 450 al. 1 CC est un délai légal et que les délais légaux ne sont pas prolongeables (art. 144 al. 1 CPC).

E. 2.2

Le Tribunal de protection a, par ailleurs, donné la possibilité au recourant de consulter certaines pièces de la procédure, à savoir les décomptes et pièces afférentes aux deux périodes concernées soit celle du 14 décembre 2011 au 31 décembre 2014 et celle du 1er janvier 2015 au 15 avril 2015, dont il a pu lever copie, pour les besoins de ses recours. Le recourant soutient que les documents qui ont été mis à sa disposition ne seraient pas exhaustifs mais rien ne permet, au vu du dossier, de le retenir. Le courrier qu'il a adressé le 8 juillet 2016 au Tribunal de protection démontre qu'il persistait à vouloir consulter l'intégralité de la procédure, et non simplement des pièces prétendument manquantes afférentes aux comptes produits. L'examen détaillé auquel il procède des dépenses effectuées ou enregistrées pour le compte de sa mère sur cette période, des extraits de comptes bancaires communs de ses parents et de l'évaluation du bien immobilier appartenant à sa mère, sis en _____, dont il a révélé l'existence au Tribunal de protection, démontre que le recourant était en possession de tous les éléments nécessaires pour faire valoir ses arguments dans le cadre des recours en contestation des décisions d'approbation des comptes finaux remis au Tribunal de protection. Son grief sera rejeté et est sans pertinence, eu égard au résultat de ses recours.

E. 3

août 2016 qui approuve le rapport final de C_____, avocate, et arrête ses honoraires. Il se plaint de ne pas avoir reçu ledit rapport de C_____ et de ne pas avoir suffisamment d'éléments factuels pour fonder son recours, en réclamant toujours le droit d'accès au dossier. Les observations faites par la Chambre de céans concernant l'intérêt à agir du recourant valent mutatis mutandis concernant ce second recours. L'intérêt du recourant à recourir est inexistant, dès lors que le rapport final de la curatrice ne fait état que de l'activité qu'elle a déployée sur la période concernée et n'a donc qu'une valeur informative. Le fait que le Tribunal de protection n'ait pas remis le rapport final au recourant n'est pas criticable. En effet, ce faisant, le Tribunal de protection n'a pas violé l'art. 425 al. 3 CC, comme le prétend le recourant. L'art. 425 al. 3 CC précise certes que le rapport final et les comptes finaux (inexistants en l'état compte tenu de la courte période de mandat de la curatrice) doivent être adressés aux héritiers en cas de décès de la personne protégée. En l'espèce, le requérant ne revêt pas la qualité d'héritier de la personne protégée et sa qualité d'héritier de son père n'est prima facie pas acquise, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal de protection a fait preuve de retenue dans la communication du rapport au recourant. Le rapport doit toujours être envoyé à la personne protégée si elle est capable de discernement et, le cas échéant, au curateur qui succède celui qui est destitué mais s'agissant des héritiers, il convient toujours de se demander si des intérêts prépondérants s'opposent à la transmission intégrale du rapport d'activité et des comptes à ces derniers (ROSCH, op. cit., ad art. 425 al. 3 CC, N 29 et références citées). Tel est manifestement le cas en l'espèce, compte tenu des dispositions testamentaires prises successivement par E_____ et D_____, ayant exclu de leur succession le recourant, et des tensions qui existaient au sein de la famille. Il sera également rappelé que C_____ avait pour mission notamment de représenter E_____, dans le cadre de la procédure qui l'opposait au recourant en _____ et

de faire valoir ses éventuelles créances à l'égard de ses deux enfants, de sorte que la transmission de son rapport au recourant se justifiait d'autant moins. Le grief du recourant sera donc rejeté.

- 11/13 -

C/24452/2011-CS

E. 3.2

En l'espèce, le recourant sollicite, dans son recours du 28 juillet 2016, l'annulation de deux décisions du Tribunal de protection du 24 juin 2016 (CTAE/1864/2016 et CTAE/1870/2016) qui approuvent le rapport et les comptes finaux du curateur D_____ couvrant les périodes du 14 décembre 2011 au 31 décembre 2014, puis du 31 décembre 2014 au 15 avril 2015. Il fait grief au Tribunal d'avoir approuvé des comptes qui ne reflètent pas la réalité. En effet, selon lui, certains actifs de E_____ ne figurent pas à l'inventaire

- 9/13 -

C/24452/2011-CS de ses biens ou sont sous-estimés, telle sa villa en _____ portée à ses actifs seulement à la moitié de sa valeur, alors qu'elle en était seule propriétaire, ou la part qui a été sous-évaluée du compte-joint qu'elle détenait avec son époux auprès de la banque _____. Ses passifs ont, quant à eux, été surévalués (prise en compte des frais d'avocat concernant son père et sa sœur, frais d'entretien des bâtiments, dont la villa de _____, occupée en partie par sa sœur). Finalement, il conteste les créances de E_____ envers ses enfants, portées aux comptes finaux. Sur ce dernier point, le recourant perd de vue que les décisions CTAE/1864/2016 et CTAE/1870/2016 ont approuvé les rapports et comptes finaux pour les périodes concernées en précisant expressément que les questions liées aux créances des enfants envers feu E_____ demeuraient réservées. Les griefs relatifs à ce point ne sauraient, en tout état, être retenus. Quoiqu'il en soit, il convient de s'interroger sur l'intérêt du recourant à contester les rapports et comptes finaux des deux périodes précitées, élaborés par D_____. En effet, la contestation possible de ces documents vise pour l'essentiel à, d'une part, sauvegarder les intérêts de la personne protégée et, d'autre part, à agir en responsabilité contre le curateur qui aurait, par hypothèse, mal exécuté son travail. Force est de constater que, en raison des décès successifs de la personne protégée et de son curateur, aucun de ces objectifs ne peut être atteint par le recours déposé contre les décisions précitées. Pour le surplus, le recourant ne dispose d'aucun intérêt personnel à faire rectifier ces documents. En effet, il n'est pas contesté qu'il n'est pas l'héritier direct de E_____, laquelle a institué pour seul héritier feu son époux, selon son droit national, soit le droit _____, qu'elle a souhaité appliquer à sa succession (art. 90 al.2 LDIP) et qui ne prévoit aucune réserve héréditaire à respecter en faveur des enfants. Il n'est pas non plus, aux termes des dispositions testamentaires de son père, héritier de ce dernier, celui-ci, ayant également soumis sa succession au droit _____ et désigné sa fille comme seule héritière de ses biens. Certes, le recourant a déposé une action devant le Tribunal de première instance tendant à l'annulation du testament de son père, à la déclaration de l'indignité de sa sœur d'être héritière de ce dernier et au partage de la succession conformément à un testament établi antérieurement par celui-ci. Le recourant pourra ainsi faire valoir dans le cadre de cette action judiciaire tous ses moyens de droit, concernant le partage des biens de son père ou d'éventuels rapports, pour autant que sa condition préalable d'héritier soit retenue. Les rapports et comptes établis par D_____ dans le cadre de la mesure de protection concernant sa mère ne lui seront d'aucun secours. En effet, d'une part ces documents ne

valent pas preuve au sens du droit matériel et d'autre part, il ressort de la présente procédure que le recourant dispose de tous les renseignements nécessaires sur les biens propriété de sa mère et de son père pour faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure successorale qu'il mène, lui-même ayant informé le Tribunal de protection de l'existence de certains de ces biens, dont notamment la maison en _____, la procédure de recours ouverte

- 10/13 -

C/24452/2011-CS contre les décisions concernant les rapports et comptes finaux des curateurs n'ayant, pour le surplus, pas vocation à poursuivre des buts successoraux, ni à permettre de fournir des renseignements à des héritiers putatifs. En conséquence, même si l'on devait admettre que les rapports et les comptes finaux établis par D_____ sur les deux périodes concernées présentent certaines irrégularités, le recourant ne dispose d'aucun intérêt à agir. En effet, ni l'annulation des décisions litigieuses, ni la correction ou le complément des rapports et comptes ne seraient susceptibles d'avoir un effet sur la situation juridique du recourant.

E. 3.3

Le recourant a également contesté par un second recours du 14 septembre 2016, la décision DTAE/3982/2016 du Tribunal de protection du

E. 4

Les deux recours sont donc rejetés. Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr. pour les deux recours, seront mis à la charge de A_____ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec les avances de frais totalisant 600 fr., versées par ce dernier, qui restent acquises à l'Etat et le recourant sera condamné à verser à l'Etat, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 400 fr. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 12/13 -

C/24452/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 juillet 2016 par A_____ contre les décisions CTAE/1864/2016 et CTAE/1870/2016 rendues le 24 juin 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24452/2011-2. Déclare recevable le recours formé le 14 septembre 2016 par A_____ contre la décision DTAE/3982/2016 rendue le 3 août 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24452/2011-2. Au fond: Les rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des recours à l'000 fr. et les met à la charge de A_____. Compense partiellement les frais judiciaires des recours avec les deux avances de frais de 300 fr. chacune fournies par A_____, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. à titre de solde de frais des recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

- 13/13 -

C/24452/2011-CS Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours

qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.